

**Arrêté N° 21-DDTM85-498  
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce  
dans le département de la Vendée en 2022**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement,

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté réglementaire permanent 19-DDTM85-603 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 22 octobre au 12 novembre 2021, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2021,

Vu l'avis du président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 octobre 2021,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 19 octobre 2021,

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne du 8 novembre 2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

**Arrête**

Article 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2<sup>e</sup> catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent 19-DDTM85-603, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l'eau.

| Taille minimale de capture en cm | DÉSIGNATION DES ESPÈCES                                                               | PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23                               | TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE                                                    | <b>Du 12 mars 2022 au 18 septembre 2022 inclus</b><br>(La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 60                               | BROCHET                                                                               | Brochet : du 1er janvier 2022 au 30 janvier 2022 inclus et du 30 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus.<br><br>Durant la période d'interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail.                                                                                                                          |
| 50                               | SANDRE                                                                                | <b>Sandre : Toute l'année sauf du 1er avril au 29 avril 2022 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département et sauf sur les zones de frayère à sandres identifiées et balisées où la pêche est interdite par arrêté préfectoral du 1er février au 31 mai 2022.</b><br><br>Pendant la fermeture du brochet, la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon <b>esché uniquement au ver</b> . |
| 30                               | BLACK-BASS                                                                            | <b>du 1er janvier au 29 avril 2022 inclus et</b><br><b>du 1er juillet au 31 décembre 2022 inclus</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                  | ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES<br>ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES<br>ÉCREVISSE À PATTES ROUGES | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b><br><br>La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit                                                                                                                                                                                                                  |
|                                  | GRENOUILLE VERTE                                                                      | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                  | GRENOUILLE ROUSSE                                                                     | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| <b>POISSONS MIGRATEURS<br/>DÉSIGNATION DES ESPÈCES</b>                                                       | <b>PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2022</b>                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANGUILLE JAUNE</b>                                                                                        | <b>du 1<sup>er</sup> avril au 31 août</b><br><b>(sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)</b> |
| <b>CIVELLE (jusqu'à 12 cm)</b><br><b>et ANGUILE ARGENTÉE</b><br><b>(ou d'avalaison)</b>                      | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                                                                     |
| <b>SAUMON, TRUITE DE MER,</b><br><b>GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES</b><br><b>MARINE et FLUVIATILE</b> | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                                                                     |

Article 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

Article 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

